



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 13 octobre 2017,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants : *(lors de la séance du mercredi 11 octobre 2017)*

6 avis :

1. Les accès à la gare nouvelle Nîmes Manduel (30) – Actualisation de l'avis Ae n°2016-106,
2. Le projet de Tram 13 express, phase 2 : Saint-Germain-en-Laye – Achères (78) – actualisation de l'avis Ae n°2014-19,
3. La demande de cadrage préalable du projet de Toulouse EuroSudOuest et du projet de pôle d'échange multimodal de Toulouse Matabiau (31),
4. La mise à deux fois trois voies de l'autoroute A10 entre Poitiers (86) et Veigné (37) et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 16 communes avec ce projet,
5. La plateforme de transit de déblais de la ligne « 15 Sud » du Grand Paris Express à Bonneuil-sur-Marne (94),
6. L'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Marigny-Chémereau avec extension sur Celle-L'Evescault (86).

2 décisions après examen au cas par cas :

1. La révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Lée (64),
2. L'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Bourg d'Oisans (38).

Avis :

Accès à la gare nouvelle Nîmes Manduel (30) – Actualisation de l'avis Ae n° 2016-106

La gare de Nîmes Manduel, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau, et les voiries d'accès à la gare, sous maîtrise d'ouvrage de Nîmes Métropole ont été déclarés d'utilité publique par le préfet du Gard par arrêtés du 12 juin 2017. Ce second dossier est présenté à l'appui d'une demande d'autorisation environnementale pour les voies d'accès. L'introduction commune à toutes les pièces du dossier précise que la demande porte également sur le réaménagement de la RD3 entre la RD403 au sud et la RD999 au nord, afin de permettre la circulation des modes doux.

Les éléments présentés par Nîmes Métropole pour les espèces protégées et le fonctionnement hydraulique de la zone répondent globalement aux observations faites par l'Ae dans son avis initial. En revanche, les impacts en termes de bruit et qualité de l'air ne sont toujours pas correctement appréhendés, la question étant celle de l'exposition des populations à l'ensemble des nuisances induites par le projet (circulations ferroviaires et routières), vis-à-vis du bâti situé le long de la RD3, et des mesures appropriées de protection.

Projet de Tram 13 express, phase 2 : Saint-Germain-en-Laye – Achères (78) – actualisation de l'avis Ae n° 2014-19

L'avis porte sur la deuxième phase du programme de réalisation d'une tangentielle ferroviaire ouest dans les Yvelines (Tram 13 express). Le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales

actualisé portant sur cette deuxième phase a été approuvé par le Conseil du STIF¹ en décembre 2012. Un projet, qui a fait l'objet de l'avis de l'Ae n° 2014-19, a été présenté à enquête publique entre juin et juillet 2014. Donnant suite à une réserve de la commission d'enquête, le conseil du STIF a autorisé l'étude d'un tracé alternatif, passant par le centre-ville de Poissy, et impliquant une modification de l'aire d'étude. L'insertion du projet dans le tissu urbain de Poissy constitue un enjeu environnemental supplémentaire.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur l'actualisation de l'analyse des variantes pour l'ensemble de la « phase 2 », la nature et les phases de réalisation des protections acoustiques concernant plus particulièrement la zone rue Adrienne Bolland - Clos Saint-Germain, la mise en œuvre des compensations financières et forestières en continuité de la forêt domaniale actuelle et l'amélioration significative des mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernant les arbres supprimés par le projet, et les projets de re-végétalisation sur le parcours urbain en particulier.

L'Ae recommande également de présenter les orientations du plan de circulation, à l'horizon de la réalisation du projet, selon les différents scénarios possibles.

Demande de cadrage préalable du projet de Toulouse EuroSudOuest et du projet de pôle d'échange multimodal de Toulouse Matabiau (31)

Avant la réalisation de son étude d'impact pour un projet, tout pétitionnaire peut solliciter de l'autorité chargée de l'approuver des réponses à des questions de principe ou de méthode qu'il se pose sur des points particuliers². Ces cadrages résultent de l'analyse des projets tels qu'ils lui ont été présentés. L'Ae est consultée, dans ce cadre, par l'autorité décisionnaire et émettra un avis délibéré, le moment venu, sur l'étude d'impact du projet.

La demande de cadrage du projet urbain de Toulouse EuroSudOuest et du projet de pôle d'échange multimodal de Toulouse Matabiau a été déposée par Europolia, société publique locale d'aménagement créée en 2010 par la métropole de Toulouse et la région Occitanie. Elle porte sur un ensemble d'opérations sur le secteur de la gare Toulouse Matabiau.

La perspective de l'arrivée de la ligne à grande vitesse (LGV) à Toulouse, dans un premier temps avec la mise en service de la ligne à grande vitesse Paris-Bordeaux, puis dans un second temps, avec la prolongation envisagée de la LGV à Toulouse et la création d'une troisième ligne de métro en interconnexion avec la ligne A à Marengo – gare SNCF, constituent une opportunité pour étendre le centre-ville de Toulouse jusqu'à ce secteur et consolider le système de transport en commun au cœur de la métropole. Ce projet global, intitulé TESO (ToulouseEuroSudOuest), nourrit également l'ambition d'élever Toulouse-Métropole au rang des métropoles européennes, en conférant notamment à son centre-ville la dimension spatiale et fonctionnelle nécessaire.

La saisine comporte sept questions à laquelle l'Ae a répondu : périmètre de l'évaluation environnementale (incluant le pôle d'échange multimodal), procédures ultérieures pour tous les aménagements envisagés (et notamment d'une première zone d'aménagement concerté de 40 ha et de la tour Occitanie), interface avec le nœud ferroviaire et le projet de 3^{ème} ligne de métro, enjeux environnementaux du projet à prendre en compte, traitement des projets existants et connexes, niveau de précision de l'évaluation environnementale pour les phases les plus lointaines, informations attendues pour l'état initial de l'étude d'impact.

L'Ae a en outre estimé opportun de préciser d'autres éléments à prendre en compte par la démarche d'évaluation environnementale : accessibilité routière au secteur du projet, articulation avec les labels et procédures patrimoniales (sites classés, patrimoine mondial de l'UNESCO) notamment concernant le canal du Midi et projet pour le centre-ville de Toulouse, gestion des approvisionnements du chantier, équilibres sociaux, gestion du risque industriel.

¹ Devenu Ile-de-France mobilités depuis lors

² Le cadrage préalable est prévu par l'article R. 122-4 du code de l'environnement .

Mise à deux fois trois voies de l'autoroute A10 entre Poitiers (86) et Veigné (37) et mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 16 communes avec ce projet

L'autoroute A10, reliant Paris à Bordeaux, constitue un axe de transit important, permettant de relier le nord de l'Europe à la péninsule ibérique. Le projet d'élargissement de 2x2 voies à 2x3 voies sur 93 km, sous maîtrise d'ouvrage de Cofiroute³, concerne les territoires de 14 communes situées dans le département d'Indre-et-Loire et 13 communes situées dans le département de la Vienne. Il comportera deux phases : une première section de 24 km, entre Veigné et Sainte-Maure-de-Touraine, mise en service en 2023 ; une seconde de 69 km jusqu'à l'échangeur de Poitiers sud, mise en service « au plus tôt » en 2025. Pour cette dernière, le plan de relance autoroutier ne prévoit que des études.

L'Ae recommande principalement d'explicitier dans l'étude d'impact les hypothèses qui sous-tendent les résultats présentés sur l'évolution attendue des trafics, de présenter les résultats des études de trafic à l'ensemble des horizons d'étude, de justifier les trafics induits et d'examiner les conséquences de la loi de transition énergétique sur le trafic.

Les autres recommandations de l'Ae portent principalement sur l'amélioration des continuités écologiques affectées par l'infrastructure, le niveau des compensations envisagées pour les différentes espèces considérées, l'analyse des effets cumulés de l'élargissement et de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique sur les milieux naturels, la présentation de mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernant les émissions de gaz à effets de serre et la justification du recours à des protections de façade pour certains bâtiments affectés par le bruit.

Plateforme de transit de déblais de la ligne « 15 Sud » du Grand Paris Express à Bonneuil-sur-Marne (94)

Déclaré d'utilité publique (DUP) le 24 décembre 2014, le projet de tronçon de ligne nouvelle enterrée de métro automatique contournant Paris par le sud entre le Pont de Sèvres (92), à l'ouest, et Noisy-Champs (93), à l'est – dite « ligne rouge sud » – prévoit afin de mener à bien l'exécution des travaux⁴, l'organisation de sites déportés utiles pour la gestion des déblais des chantiers, dont la plateforme de transit de déblais de Bonneuil-sur-Marne.

Les conditions de réalisation la ligne 15 Sud étant désormais stabilisées, l'Ae recommande principalement de compléter le dossier d'enquête publique en actualisant le schéma directeur d'évacuation des déblais de novembre 2012 en précisant notamment les modalités d'orientation vers les sites de valorisation et d'élimination identifiés, les perspectives de répartition entre les différents modes de transport, (routier, ferroviaire, fluvial) ainsi que les mesures prises pour limiter les risques d'engorgement du trafic routier. L'analyse des impacts de la ligne 15 Sud devra également être actualisée pour prendre en compte les évolutions du schéma directeur.

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Marigny-Chémereau avec extension sur Celle-L'Evescault (86)

Le conseil départemental de la Vienne présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'une superficie de 789 ha répartis sur la commune de Marigny-Chémereau avec extension de 106 ha sur la commune de Celle-L'Evescault lié à la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), mise en service récemment. Le projet vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces dû à la construction de l'infrastructure linéaire et à restaurer la fonctionnalité agricole et forestière du parcellaire sur le territoire des communes traversées. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes (travaux de voirie et arrachages de haies).

³ La société Cofiroute, appartenant au groupe Vinci, agit au nom de l'État dans le cadre d'une concession.

⁴ 33 km de lignes souterraines nouvelles, 16 gares, un site de maintenance des infrastructures, un poste de commandement centralisé et un site de maintenance et de remisage des trains.

Le choix du projet retenu ne respectant pas l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales sans démontrer l'impossibilité de le respecter, l'Ae recommande de reprendre et compléter le dossier sur ce point.

L'Ae recommande également de compléter l'état initial (chiroptères, zones humides, surfaces enherbées), de préserver les haies protégées dans le plan local d'urbanisme, d'évaluer plus complètement les effets des travaux sur le secteur du Vachour et d'augmenter la durée du suivi des plantations.

Décisions au cas par cas :

L'Ae a examiné, au cas par cas, la nécessité de soumettre à évaluation environnementale deux plans de prévention des risques (naturels et inondation). Au vu des caractéristiques et des enjeux environnementaux de ces plans, l'Ae a soumis à évaluation environnementale la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Lée (64) et l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Bourg d'Oisans (38).

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet :

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Thierry CARRIOL: 01 40 81 23 03 thierry.carriol@developpement-durable.gouv.fr